

Patrick Alan Mosher

(██████████ Able Seaman, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. MOSHER

File No.: CMAC 392

Heard: Vancouver, British Columbia, 23 September, 1996

Judgment: Vancouver, British Columbia, 23 September, 1996

Present: Malone, McFadyen and DesRoches, J.J.A.

On appeal from a conviction and sentence of a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 12, 13 and 14 September 1995.

Sexual Assault — Evidence — Common assault — Mens rea — Severity of sentence — Appeals dismissed.

COUNSEL:

Richard R. Sugden, Q.C., for the appellant
Lieutenant-Colonel Joseph C. Holland, for the respondent

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MALONE J.A.: We are all of the view that the appeal against conviction must be dismissed for the following reasons:

1. With respect to ground one, dealing with vagueness or lack of detail in the evidence of the complainant, the test to be applied by the appellate court is whether the evidence is so weak or unreliable that no

Patrick Alan Mosher

(██████████ Matelot de 2^e classe, Forces canadiennes) *Appellant,*

a

c.

Sa Majesté la Reine

b

Intimée.

REPÉRTORIÉ : R. C. MOSHER

c

No. du greffe : CACM 392

Audience : Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 septembre 1996

d

Jugement : Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 septembre 1996

e

Devant : les juges Malone, McFadyen et DesRoches, J.C.A.

f

En appel d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique) les 12, 13 et 14 septembre 1995.

g

Aggression sexuelle — Preuve — Voies de fait — Mens rea — Sévérité de la sentence — Appels rejetés.

AVOCATS :

Richard R. Sugden, c.r., pour l'appellant
Lieutenant-colonel Joseph C. Holland, pour l'intimée

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE MALONE, J.C.A. : Nous sommes tous d'avis de rejeter l'appel interjeté de la déclaration de culpabilité, pour les motifs suivants :

1. En ce qui concerne le premier moyen, qui allègue le caractère vague ou le manque de précision du témoignage de la plaignante, le critère que la cour d'appel doit appliquer est de se demander si la preuve

jury, properly instructed, could have reached the verdict of guilty. While the evidence of the complainant lacked detail as to the circumstances, we see no ground for interfering with the decision of the President in this case. The complainant's evidence was sufficient, if accepted by him to establish the charge.

2. Ground two dealt with the admissibility of the evidence of the notes which the appellant gave to the complainant. The evidence of the notes was admissible. Arguably, the notes are evidence of bad character which is not admissible to establish disposition or propensity. However, evidence of bad character is admissible if relevant for purposes other than establishing bad character. Here the evidence was relevant to establish sexual intent, as well as a continuing involvement by the appellant with the complainant, leading to and establishing a context for the third count of common assault.

3. Counsel for the appellant argued persuasively that the offence of common assault requires proof beyond a reasonable doubt of *mens rea* or guilty intention. Assuming, without finding that the evidence did not establish such an intention with respect to the initial touching, the failure of the appellant to release the complainant's arm when she asked him to do so is sufficient to establish the intent required to establish an intentional application of force.

The appeal as to conviction is dismissed.

With respect to the appeal in respect of the severity of sentence, we are not persuaded the remarks of the President of the Standing Court Martial, to which counsel for the appellant referred, lead to the conclusion he sentenced the appellant for two distinct offences of sexual assault at sea. The evidence of the complainant clearly established at least two occurrences during which the appellant touched her breast while at sea. This evidence formed the basis of the one offence of sexual assault for which the appellant was convicted.

est si ténue ou si peu fiable qu'aucun jury ayant reçu les directives appropriées ne serait parvenu à un verdict de culpabilité. Bien que le témoignage de la plaignante ait manqué de précision quant aux circonstances, nous ne voyons aucune raison pour modifier la décision du président en l'espèce. Le témoignage de la plaignante, si le président l'acceptait, était suffisant pour fonder l'accusation.

2. Le deuxième moyen a trait à l'utilisation en preuve des notes que l'appellant a données à la plaignante. Cette utilisation pouvait être faite. On peut soutenir que les notes constituent des éléments de preuve quant à la mauvaise moralité qui ne peuvent pas être utilisés pour établir la tendance ou l'inclination. Toutefois, une preuve de mauvaise moralité peut être utilisée si elle est pertinente à des fins autres que l'établissement de la mauvaise moralité. En l'espèce, la preuve était pertinente pour l'établissement de l'intention à caractère sexuel, de même que de la relation continue de l'appellant avec la plaignante, et menait à l'établissement du contexte du troisième chef d'accusation relatif aux voies de fait.

3. L'avocat de l'appellant a soutenu de façon convaincante que l'infraction de voies de fait exige une preuve hors de tout doute raisonnable de *mens rea* ou d'intention coupable. Même si nous supposons, sans trancher la question, que la preuve n'a pas établi une telle intention quant à l'attouchement initial, le défaut de l'appellant de lâcher le bras de la plaignante lorsqu'elle le lui a demandé est suffisant pour fonder l'intention requise pour établir une utilisation intentionnelle de la force.

L'appel interjeté de la déclaration de la culpabilité est rejeté.

En ce qui a trait à l'appel quant à la sévérité de la sentence, nous ne sommes pas convaincus que les remarques du président de la cour martiale permanente, auxquelles l'avocat de l'appellant renvoie, mènent à la conclusion que le président a imposé à l'appellant une sentence pour deux infractions distinctes d'agression sexuelle commises en mer. Le témoignage de la plaignante établit clairement que, alors qu'ils étaient en mer, l'appellant a touché sa poitrine à deux occasions. Ce témoignage a servi de fondement à la seule accusation d'agression sexuelle pour laquelle l'appellant a été déclaré coupable.

We are all of the view the sentence was fit in the circumstances and the appeal as to sentence is dismissed.

Nous sommes tous d'avis que la sentence imposée est juste dans les circonstances, et l'appel de la sentence est rejeté.

"